

Arrêt

n° 341 277 du 17 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») rédigée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mutetela par votre mère et banyamulenge par votre père, et de religion protestante. Vous viviez dans la capitale, vous êtes diplômée d'Etat et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, vous avez commencé à travailler pour votre sœur [M.] qui faisait du commerce entre Kinshasa et Goma. A sa demande, vers avril 2022, vous êtes partie à Goma afin de servir les clients de son malewa

(sorte de « Food Truck »). Le 7 décembre 2022, alors que vous vous trouviez dans celui-ci, trois personnes en tenue civile ont débarqué et ont commencé à vous malmenier. Vous avez perdu connaissance et, quand vous vous êtes réveillée, vous vous trouviez dans un cachot avec deux autres filles. Vous avez été détenue durant six jours au cours desquels vous avez été accusée de collaboration avec le M23 à cause d'une cliente qui venait dans votre malewa, [M.]. Vous avez également été violée à deux reprises. Après six jours, on vous a bandé les yeux et transférée en avion à Kinshasa, où vous avez encore été détenue trois avant de parvenir à vous évader. Vous vous êtes réfugiée chez un ami de votre père à Malaku et y êtes restée jusqu'en mai 2023, temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays. Le 28 mai 2023, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un certain Monsieur [K.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain.

Le 6 juin 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, voire tuée, par le gouvernement qui vous a reproché d'avoir collaboré avec le M23 en lui donnant des informations et des plans pour qu'il fasse tomber la ville de Goma.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Premièrement, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.**

Deuxièmement, les faits que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes :

- Alors que vous affirmez avoir encore de la famille et des contacts réguliers au Congo (Notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après NEP –, p. 6, 9), **vous n'apportez aucune preuve objective de la réalité des faits allégués** (farde « Documents » ; NEP, p. 5-6) :

- Vous ne fournissez pas le moindre document susceptible d'attester que vous avez une sœur prénommée [M.], du fait qu'elle est commerçante à Kinshasa et à Goma, ni du fait que vous avez travaillé pour elle.

- Vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'établir que vous avez voyagé vers Goma en avril 2022, ni vécu et travaillé dans cette ville entre avril et décembre 2022.

- Vous ne démontrez d'aucune manière objective que vous avez été arrêtée et détenue en décembre 2022 car accusée de collaboration avec le M23 à cause d'une cliente du malewa où vous travailliez, ni que vous vous êtes évadée d'un lieu de détention à Kinshasa.

- Vous n'apportez aucune preuve que vous avez vécu cachée durant environ cinq mois chez un camarade de votre père, que celui-ci a organisé votre départ du Congo et que vous avez quitté votre pays illégalement fin mai 2023 pour venir en Belgique.

- **Des imprécisions et méconnaissances sont à déplorer dans vos propos relatifs à votre travail pour votre sœur :**

- Vous ne pouvez préciser quel mois de 2020 vous avez commencé à travailler pour elle (NEP, p. 10).

- Invitée à expliquer de façon précise et concrète votre travail dans le commerce de votre sœur, vous vous limitez à dire que vous l'aidiez à écouler sa marchandise, qu'à Kinshasa vous vendiez les produits à votre domicile et qu'à Goma vous vendiez du poulet mayo et de la chèvre grillée dans son malewa, sans plus (NEP, p. 10-11). Encouragée à développer davantage vos propos relatifs à votre travail à Goma, vous n'en faites rien ; vous dites en effet seulement et de façon très générale que vous prépariez et serviez les clients (NEP, p. 14). Dès lors que vous soutenez avoir travaillé environ huit mois dans ce malewa à raison de plusieurs heures par jour et de cinq jours par semaine (NEP, p. 14), le CGRA estime que vous devriez être en mesure d'en dire davantage.

- **Des lacunes sont également relevées dans vos déclarations relatives à votre séjour à Goma :**

- Vous soutenez devant nous qu'en vue de votre séjour à Goma, votre sœur vous a obtenu, en mars 2022, un passeport et vous ajoutez qu'il vous a été confisqué lors de votre arrestation (NEP, p. 5-6). Or, à l'OE, vous avez affirmé ne jamais avoir eu de passeport (Déclaration OE, rubrique 25). Confrontée, vous répondez sans convaincre qu'à l'OE vous avez dit avoir eu un passeport mais ne jamais avoir voyagé avec (NEP, p. 27).

- Invitée à parler et présenter spontanément la ville de Goma dans laquelle vous dites avoir vécu et travaillé environ huit mois en 2022, vous vous contentez de dire que vous viviez dans le quartier Murara dans la commune de Karisimbi, qu'il y avait une route goudronnée qui séparait ce quartier du quartier Virunga et qu'elle menait vers la ville et le marché (NEP, p. 17). Encouragée à plusieurs reprises à en dire plus, vous dites que vous ne sortiez pas beaucoup de chez vous et ajoutez seulement qu'il y a le Lac Kivu mais que vous n'y êtes pas allée et le volcan Nyiragongo (NEP, p. 17). De même, invitée à évoquer des lieux proches de chez vous à Goma – tels que des quartiers, des ronds-points, des avenues, des églises, des bibliothèques, des musées, etc. –, vous n'en évoquez que très peu, et ce sous prétexte que vous ne sortiez pas et que les noms étaient en swahili (NEP, p. 12 à 14, 17 à 19). Et, questionnée quant aux différences que vous avez constatées entre la ville de Kinshasa – où vous avez vécu quasiment toute votre vie – et la ville de Goma, vous dites, de façon très générale et sans élément permettant de croire à un réel vécu, que Goma est plus propre et plus calme que Kinshasa, puis vous clôturez en arguant que vous n'avez pas constaté d'autres différences (NEP, p. 19).

- Interrogée quant à savoir quelle langue vous parliez avec les clients du malewa, vous répondez que vous leur parliez en lingala (NEP, p. 14), langue qui, selon nos informations objectives, est très peu parlée à Goma (farde « Informations sur le pays », COI Focus intitulé « RDC – Usage des langues à Goma » du 18/12/2023). Vous dites que quand les clients ne parlaient pas le lingala mais le swahili – langue la plus utilisée dans la vie quotidienne à Goma mais que vous ne maîtrisez pas –, vous faisiez appel à la propriétaire de la parcelle qui servait d'intermédiaire (NEP, p. 14, 18). Or, d'une part, le CGRA souligne que vous ne pouvez préciser l'identité de ladite propriétaire (NEP, p. 14) et, d'autre part, il estime ce procédé peu plausible, surtout sur une période de huit mois et dans une profession telle que le commerce de nourriture où les échanges verbaux sont constants entre vendeurs et clients.

- Vous arguez également que vos clients vous payaient en francs congolais et que c'est la seule monnaie utilisée à Goma (NEP, p. 18). Or, selon nos informations objectives, le dollar américain est également largement utilisé à Goma (farde « Informations sur le pays », Articles de presse sur l'utilisation du dollar américain à Goma). Il n'est pas concevable qu'une personne ayant vécu et travaillé dans un commerce de Goma puisse se méprendre à ce sujet.

- Enfin, interrogée quant à savoir s'il y avait un état de siège à Goma au moment où vous y étiez, vous répondez par l'affirmative mais restez par contre à défaut d'expliquer comment cela se passait concrètement (NEP, p. 19).

Et si vous soutenez que ledit « bouclage » de la ville avait lieu entre 23h et 4h du matin (NEP, p. 19), il ressort des informations objectives mises à notre disposition que le couvre-feu commençait à 22h, et non à 23h (farde « Informations sur le pays », Article sur l'état de siège à Goma).

• D'importantes méconnaissances et imprécisions sont à souligner dans vos propos relatifs aux problèmes que vous dites avoir rencontrés :

- Les seules informations que vous êtes en mesure de fournir au sujet de la personne à l'origine de tous les problèmes sont qu'on l'appelait [Mi.], qu'elle avait « 40 [ans] et quelques », qu'elle avait une agence immobilière, qu'elle parlait trois langues et qu'elle venait quasiment tous les jours dans votre malewa (NEP, p. 14, 17, 19, 20). Vous ignorez par ailleurs sa situation actuelle et n'avez pas cherché à avoir des informations à ce sujet (NEP, p. 24), ce qui est pour le moins surprenant.

- Vous dites que vous avez été arrêtée et détenue car vous étiez accusée de collaboration avec le M23 (NEP, p.16), mais vous tenez des propos très généraux lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'est le M23 (NEP, p. 24) et vous ne savez pas ce qu'il en est de sa situation actuelle (NEP, p. 24), ce qui est également interpellant. Vous n'avez pas non plus cherché à savoir si d'autres personnes ont été arrêtées dans les mêmes circonstances que vous (NEP, p. 24).

- Vous ignorez comment votre sœur [M.] – qui se trouvait à Kinshasa au moment de votre prétendue arrestation (NEP, p. 24) – a su que vous aviez été arrêtée (NEP, p. 22, 26), pourquoi elle a jugé nécessaire

de fuir quand elle a appris votre arrestation, quand elle a quitté le domicile familial et où elle se trouve depuis lors (NEP, p. 24).

- Concernant votre détention, vous en faites un descriptif lorsqu'il vous est demandé de la relater spontanément (NEP, p. 21-22) mais, lorsque des questions plus précises vous sont posées, vos allégations manquent sérieusement de conviction. Vos propos ne sont notamment pas précis ni empreints de vécu lorsqu'il vous est demandé de parler de vos codétenues (NEP, p. 23), des gardiens et personnes qui vous interrogeaient (NEP, p. 23), de votre vécu quotidien (NEP, p. 25) ou encore des différences que vous avez constatées entre votre incarcération à Goma et celle à Kinshasa (NEP, p. 26).

- Vous dites que votre évasion est le résultat de négociations menées entre un camarade de votre père (Tonton [Y.]), d'un général à Kinshasa et du « commandant JP » (NEP, p. 22, 26), mais vous ne pouvez fournir aucune identité complète, vous ne savez rien desdites négociations et vous ignorez pourquoi ces individus vous ont aidée ; vous n'avez pas cherché à savoir (NEP, p. 7, 26).

- Enfin, vous ne livrez qu'une description très sommaire et dépourvue d'éléments concrets au sujet des cinq mois que vous auriez passés, cachée, chez Tonton [Y.] à Maluku (NEP, p. 26-27) et vous ne savez rien des démarches qu'il a entreprises pour vous permettre de quitter votre pays (NEP, p. 6-7).

Les éléments relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale. Partant, **la crainte d'être arrêtée et tuée par le gouvernement congolais que vous invoquez – directement liées audit récit (Questionnaire CGRA, rubriques 3 ; NEP, p. 16, 28) – est considérée comme sans fondement.**

Troisièmement, vous n'invoquez pas de crainte eu égard à cela en cas de retour en RDC (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 16, 17 et 28), mais **vous dites avoir connu des problèmes avec des voisins du fait de vos origines ethniques** (Questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; NEP, p. 15). Or, **vous n'accréditez pas vos propos à ce sujet :**

- Vous soutenez que votre père est originaire du Nord-Kivu et d'ethnie banyamulenge, mais vous ne présentez aucune preuve pour attester de vos dires et vous êtes incapable de préciser où il est né exactement, où il a grandi et quand il serait arrivé à Kinshasa (Questionnaire OE, rubrique 13A, NEP, p. 8).

- Interrogée au sujet des problèmes rencontrés, vous avancez uniquement 3 ou 4 remarques de la part des voisins qui vous traitaient de banyamulenge et vous disaient de rentrer chez vous, mais sans plus, et vous demeurez à défaut de préciser l'identité complète de ces voisins. Vous ignorez par ailleurs pourquoi ils vous disaient cela (NEP, p. 15).

Pour finir, notons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, lesquelles vous ont été envoyées en date du 28 juillet 2025. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle constate le caractère imprécis des propos de la requérante et diverses méconnaissances dont elle fait état au sujet de son séjour et du travail qu'elle dit avoir effectué pour sa sœur à Goma, ainsi que quant aux problèmes qu'elle invoque avoir rencontrés de ce fait.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation « [d]es articles 48/, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] »¹. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, elle se borne à contester, de manière très générale, l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, sans fournir la moindre critique pertinente ou utile aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil constate, pour sa part, que ces motifs sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure à l'absence de crédibilité du récit relaté et des craintes alléguées. A cet égard, il constate, en substance, que la requérante livre des propos imprécis voire lacunaires au sujet du travail

¹ Requête, p. 2

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

qu'elle dit avoir effectué pour sa sœur à Goma³ et quant aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés de ce fait dans son pays⁴, de sorte qu'elle ne convainc nullement le Conseil. De même, les incidents que la requérante dit avoir vécus en raison de son origine ethnique ne peuvent pas être tenus pour établis, ses déclarations n'étant à cet égard, ni étayées, ni circonstanciées⁵. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à justifier les nombreuses carences relevées par la partie défenderesse dans sa décision, ni la moindre précision ou information supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.

7.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante. La partie défenderesse s'est par ailleurs livrée à une analyse adéquate de la demande, prenant en compte l'ensemble des circonstances exactes de l'espèce.

7.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.4. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de n'avoir procédé à « aucune analyse in concreto [...] » quant à une possible reconnaissance de la protection subsidiaire [...].

9.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

³ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2025 (NEP), pp. 10, 11 et 14

⁴ *Ibid.*, pp. 20-26

⁵ Pièce 4 du dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; NEP, p. 15

9.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante est originaire de Kinshasa et que son séjour à Goma n'est pas considéré comme crédible. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

11. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO